



## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

*EDF – Département de Tarn et Garonne*

*2021 - 2025*

### ENTRE

Le **DÉPARTEMENT de TARN et GARONNE**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 100, Boulevard Hubert Gouze B P 783 82013 Montauban Cedex, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente en date du 4 mai 2021.

Ci-après désigné indifféremment « le Département » ou « le Département de Tarn et Garonne »

d'une part

et

**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22 30 Avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur Olivier ROLAND**, agissant en sa qualité de Directeur de la Direction Commerciale Régionale (DCR) Sud-Ouest et faisant élection de domicile au 4, Rue Claude Marie Perroud ACI B001 W P Bâtiment B 31096 Toulouse Cedex 1, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « EDF »

d'autre part

« EDF » et « le Département » étant également désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ci-après indifféremment « le FSL du Département » ou « le FSL de Tarn et Garonne » qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL, disposition reprise à l'article 5217-2 IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le FSL de TARN et GARONNE s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des politiques locales de l'habitat introduite par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), a sollicité par délibération n° 10 du 27 juillet 2006, la création d'un Fonds de Solidarité Logement communautaire, ci-après « le FSL communautaire » ou « le FSL du GMCA » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ce FSL communautaire est distinct du FSL du Département précité.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

Les contributions d'EDF au FSL du Département de Tarn et Garonne comme au FSL du GMCA, en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflètent cet engagement.

Toutefois, il est ici précisé que la présente Convention n'est relative qu'à la participation d'EDF au seul FSL du Département.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la Convention, le cas échéant de ses annexes, qui serait due à la cohabitation/ juxtaposition des deux FSL sera de la responsabilité du Département sans que la responsabilité, financière ou autre, d'EDF ne puisse être ni recherchée ni poursuivie, y compris au titre de la protection des données à caractère personnel, ce dont les Parties conviennent expressément.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- Les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire d'intervention du Conseil Départemental de Tarn et Garonne au titre de la résidence principale, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF, pour le paiement des factures d'énergie ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention, qui pourraient être menées en concertation entre le Département et EDF dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation et au périmètre d'intervention du seul FSL du Département et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur du seul FSL du Département.

Le FSL de Tarn et Garonne, peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie
- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

- 1 Du dépôt de la demande d'aide
- 2 De la préparation de la Commission d'attribution des aides
- 3 De l'instruction de la demande d'aide
- 4 De la notification de la décision
- 5 Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne 329, Avenue du Danemark TSA 600031 82019 Montauban Cedex par la convention de gestion financière et comptable N°2020-300 en date du 27 octobre 2020 approuvée par délibération du Conseil Départemental n° 082-228200010-20201021-CD20201021\_28-DE en date du 21 octobre 2020.

### ***3.1. Le dépôt de la demande d'aide***

Les dossiers de demande de prise en charge de factures d'énergie sont adressés au secrétariat du Fonds Solidarité Logement (FSL). Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux et transmis au service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen du travailleur social informe EDF et propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

### *« 3.2. La préparation de la Commission »*

Du fait des spécificités du FSL du Département, EDF ne prend pas d'engagement, au titre de la présente Convention et de ses annexes, pour la mise à la disposition du Département sous un délai déterminé des informations concernant les aides précédentes octroyées. »

### *3.3. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

A sa demande, sauf opposition du client, EDF met à la disposition du gestionnaire du FSL les données nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur et à l'instruction des demandes d'aides « par la commission d'attribution des aides FSL, ci-après "la Commission" », à savoir ses noms, prénoms, adresse, son option tarifaire pour l'électricité, le montant de la dette ainsi que la période de consommation correspondante.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par la commission de délégation du service gestionnaire du FSL, (procédure simplifiée)
- soit par la Commission plénière mensuelle Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la Commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

### *3.3. La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF via le portail PASS sous format EXCEL.

La décision est également notifiée par la CAF de Tarn et Garonne à chaque demandeur et au travailleur social du service instructeur.

Dans tous les cas, la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires.

### *3.4. Le paiement de l'aide*

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de Commission, est adressé à la suite de chaque commission FSL à EDF (pôle solidarité et service trésorerie dont les coordonnées sont indiquées dans la convention) par la CAF de Tarn et Garonne, via le portail PASS EDF dont les modalités d'accès sont stipulées à l'article 5.1 de la présente Convention,, après chaque Commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé en annexe 6.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

### 4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF des attestations ad hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
  - faire une mise à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les maisons des solidarités concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et pourra contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
  - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'énergie :
    - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
    - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
  - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier d'un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le portail PASS EDF ou les différents canaux mis à disposition par EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du Département, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant *a minima* les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du

bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte) et une transmission exclusivement via le PASS EDF.

#### 4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par décret n° 2008-780 du 13 août 2008 soit 60 jours.
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3.
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès du service FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 6 et envoyer via le PASS EDF un bordereau de paiement récapitulatif (annexe 4) faisant apparaître les informations décrites en annexe 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission ou de la réception du contrat de prêt accepté.

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

#### 5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF, (PASS EDF) (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0 810 810 116
  - Le Responsable Régional Solidarité EDF : [catherine.bidon@edf.fr](mailto:catherine.bidon@edf.fr)
  - Le Correspondant Solidarité EDF : [jean-louis.gouysse@edf.fr](mailto:jean-louis.gouysse@edf.fr)

- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations *ad'hoc*, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

- Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

## 5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 août 2008 « [...] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture [...] ». EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai.
- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
  - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide FSL, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

## 5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département, à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département, et des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :



- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie et sur les dépenses d'énergie ;
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...);
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire ;
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes, prime EDF.

#### 5.4 Contribution au pilotage du FSL

EDF s'engage à :

Participer sur invitation expresse du Département aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Participer sur invitation expresse du Département avec une voix consultative aux réunions de travail sur l'évolution du règlement intérieur du FSL.

Participer sur invitation expresse du Département à des rencontres bilatérales ou Comités Techniques pour vérifier le bon fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

Désigner au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles.

### ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

#### 6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

##### Pour EDF:

	<b>Jean-Louis GOUYSSE</b>
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	4, Rue René Martrenchar 33150 Cenon
Tél. Portable	06 58 36 02 80
Email	<a href="mailto:jean-louis.gouysse@edf.fr">jean-louis.gouysse@edf.fr</a>



**Pour le Département :**

	<b>Francine AUDOYNAUD</b>	<b>François JEANNOT</b>
Fonction	Chef de Service Habitat/Logement Social	Référent Service Habitat/Logement Social
Adresse	100, Boulevard Hubert Gouze B P 783 82013 Montauban Cedex	100, Boulevard Hubert Gouze B P 783 82013 Montauban Cedex
Téléphone	05 63 91 76 89	05 63 91 77 74
Email	<a href="mailto:francine.audoynaud@ledepartement82.fr">francine.audoynaud@ledepartement82.fr</a>	<a href="mailto:francois.jeannot@ledepartement82.fr">francois.jeannot@ledepartement82.fr</a>

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment au **Comité de Pilotage Annuel**.

Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

### *6.2 Objectif et modalités du Comité technique*

Il se réunit autant que de besoin en fonction des thématiques abordées. Il a pour objet le suivi de l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer les modifications et adaptations nécessaires du Règlement Intérieur du FSL concernant le cas échéant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

### *6.3 Objectif et modalités du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage se réunit annuellement pour présenter le bilan du FSL de l'année écoulée qui précisera notamment :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- Le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseurs d'énergie.
- Suivre l'évolution du dispositif FSL
- Elaborer les modifications et adaptations nécessaires le cas échéant, qui seront proposées aux assemblées délibérantes du Conseil Départemental et du GMCA, dans le strict respect des prérogatives respectives desdites assemblées délibérantes.

Le département transmet, à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité et/ou gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité et/ou gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « électricité et/ou » accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité et/ou » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

## ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYÉS DANS LE CADRE DU FSL

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL du Département, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux modalités d'utilisation de tout FSL et, le cas échéant, de celles propres aux modalités d'utilisation du FSL du Département.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En début d'année et **au plus tard le 30 juin**, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Département, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

## ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **Nouveau 9.2 – Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

## **ARTICLE 11 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### *12.1 Durée*

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans [cinq] ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

### *12.2 Révision*

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

### *12.3 Résiliation*

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département de Tarn et Garonne reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

## **ARTICLE 13 : LANGUE DE LA CONVENTION, DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

La langue de la Convention et de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite la version originale en langue française prévaudra.

La Convention et ses annexes sont soumises au droit français et aux juridictions françaises.

En cas de différend ou de litige entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend ou du litige, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend ou le litige pourra alors être porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 14 : CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 15 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITÉ**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 17 : ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ**

- Le Département de Tarn et Garonne s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
- Le Département du Tarn et Garonne déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité d'EDF, telles que décrites dans la [Charte Éthique du Groupe EDF](https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe) (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.
- En particulier, Le Département de Tarn et Garonne déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.
- En cas de manquement du Département de Tarn et Garonne à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

## **ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES**

- **Annexe 1** : Notification des décisions d'accord, de rejet et d'ajournement.
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF



- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à ....., en 2 exemplaires originaux, le .....

<b>Pour le Département de Tarn et Garonne</b>	<b>Pour Electricité de France</b>
Le Président, Conseil Départemental  <b>Christian ASTRUC</b>	Le Directeur, DCR SUD-OUEST  <b>Olivier ROLAND</b>

# ANNEXES

## **ANNEXE 1 : Notifications des décisions d'accord, de rejet, et d'ajournement.**

Les notifications d'accord, de rejet et d'ajournement sont envoyées via le bordereau de décisions (suite à une commission d'attribution) par le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com>.

Pour les dossiers accordés, le bordereau de paiement est envoyé via le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com>.

## **ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)**

[service.habitat@ledepartement82.fr](mailto:service.habitat@ledepartement82.fr)

## **ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision**

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou prêt) accordée, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir. Les notifications sont envoyées après chaque commission d'attribution, et mensuellement pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le Département au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées via le PASS EDF.

## **ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement**

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. **Il est envoyé au Pôle Solidarité par le PASS EDF** et au service trésorerie par email à l'adresse suivante :

[dc.so-tresorerie-muret@edf.fr](mailto:dc.so-tresorerie-muret@edf.fr)



## ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2017

**Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017**

*Références à rappeler : XXXXX*

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le 25/05/2021



ID : 082-228200010-20210504-CP2021\_05\_12-DE

**ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF**  
[dc-so-tresorerie-muret@edf.fr](mailto:dc-so-tresorerie-muret@edf.fr)

**RIB du compte EDF : FR742004101016071126B03786 BIC: PSSTFRPPTOU**  
**Titulaire du compte et adresse : EDF MURET**  
**Code SIRET : 552 081 317 88 948**  
**Code APE : 3513Z**

**ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière**

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne.

**RIB du compte FSL de la CAF de Tarn et Garonne**  
**Caisse des Dépôts MONTAUBAN**  
**Titulaire du compte : CAF 82 CED**  
**N° de compte : 0000146564H Clé RIB : 05**  
**Code IBAN : FR89 4003 1000 0100 0014 6564 H05**  
**BIC: CDCG FR PP**  
**Code SIRET : 777 306 184 00022**  
**Code APE : 8430C**

## **ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF ([collectivites.edf.com](https://pass.edf.com))**

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation du courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS EDF est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS EDF.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail PASS EDF sera automatiquement bloqué à l'iss  
d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail PASS EDF est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

### **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS EDF est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail PASS EDF, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail PASS EDF dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,  
L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail PASS EDF, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

### **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS EDF, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS EDF sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès au portail PASS EDF.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS EDF.

Les utilisateurs externes du PASS EDF sont les personnels d'organismes habilités au PASS EDF, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS EDF sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

### **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS EDF entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données ». En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi précitée n°78-17 du 6 janvier 1978, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

### **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte" ;

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans le PASS EDF, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS EDF sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans) ;

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).